

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/23/2021032641/justel>

Dossier numéro : 2021-07-23/04

Titre

23 JUILLET 2021. - Arrêté Ministériel fixant au sein de la Direction Infrastructure de Transport du Service Public Fédéral Mobilité et Transports les délégations de pouvoirs en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en matière d'octroi et de mise en oeuvre de subventions et en matière de signature de protocoles

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 08-09-2021 page : 95051

Entrée en vigueur : 24-07-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - ACTES PREPARATOIRES Approbation préalable du marché public :

Art. 3-7

[CHAPITRE III.](#) - DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE

Art. 8

[CHAPITRE IV.](#) - ATTRIBUTION DES MARCHES

Art. 9-10

[CHAPITRE V.](#) - DELEGATIONS EN MATIERE D'ENGAGEMENT

Art. 11-12

[CHAPITRE VI.](#) - EXECUTION DES MARCHES Notification et Ordres de service :

Art. 13-22

[CHAPITRE VII.](#) - PAIEMENTS Etablissement d'un procès-verbal de réception de prestations :

Art. 23-24

[CHAPITRE VIII.](#) - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PROTOCOLES D'ACCORD ET AUX SUBSIDES

Art. 25-26

[CHAPITRE IX.](#) - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DES DELEGATIONS

Art. 27-30

[CHAPITRE X.](#) - DISPOSITIONS FINALES

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- " Loi Marchés Publics " : " la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics " ;
- " Arrêté Royal secteurs classiques " : " l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ultérieurement " ;
- " Arrêté Royal secteurs spéciaux " : " l'Arrêté Royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, tel que modifié ultérieurement " ;
- " Arrêté Royal exécution " : " l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ultérieurement par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 " ;
- " Ministre " : " le Ministre en charge de l'Accord de Coopération " Beliris " du 15 septembre 1993 et ses Avenants " ;
- " Directeur " : " le fonctionnaire qui dirige la Direction Infrastructure de Transport et qui est désigné par le Ministre " ;
- " Fonctionnaire dirigeant " : " le fonctionnaire chargé de l'exécution d'un marché public de la Direction Infrastructure de Transport et qui est désigné dans la notification du marché ou l'ordre de service du marché " ;
- " Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion " : " le directeur fonctionnel ou le fonctionnaire qui est désigné à la tête du Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion du SPF Mobilité et Transports " ;
- " Décompte " : document établi par l'adjudicateur adaptant le métré récapitulatif ou l'inventaire et ayant pour objet de constater de manière chiffrée :
 - ° les quantités réelles en cas de marché ou de poste à bordereau de prix ;
 - ° les quantités nouvelles ou modifiées et les prix convenus ou révisés, résultant des ajouts, suppressions ou modifications quelconques apportées au marché ;
- " Protocole d'accord " : " la convention conclue entre Beliris et un ou plusieurs pouvoirs publics ou assimilés en vue de régler les modalités de mise en oeuvre d'une ou plusieurs initiatives du programme budgétaire de l'Accord de Coopération Beliris du 15 septembre 1993 ".
- " Avenant " : document formalisant une modification, extension ou correction d'un marché ou contrat existant.

[Art. 2.](#) § 1er - Le présent arrêté est applicable à :

- la passation et/ ou l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ou d'autres dépenses par la Direction Infrastructure de Transport intégralement ou partiellement pour le compte de l'Accord de coopération Beliris ;
- l'approbation et/ ou la mise en oeuvre des subsides octroyés par la Direction Infrastructure de Transport pour le compte de l'Accord de coopération Beliris ;
- l'approbation et la signature des protocoles d'accord établis par la Direction Infrastructure de Transport dans le cadre de l'Accord de coopération Beliris ;
- la passation et/ ou l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services pour lesquels la maîtrise d'ouvrage lui a été déléguée et qui sont intégralement réalisés pour le compte d'un tiers.

§ 2 - Les délégations conférées dans le présent arrêté sont accordées pour autant que le budget de l'initiative soit prévu dans le programme budgétaire de l'Accord de Coopération Beliris du 15 septembre 1993 et ses Avenants, tel qu'il a éventuellement été modifié par le Comité de coordination ou le Comité de coopération de l'Accord de Coopération Beliris.

[CHAPITRE II.](#) - ACTES PREPARATOIRES Approbation préalable du marché public :

[Art. 3.](#) § 1er - Préalablement à l'approbation des documents de marché, le Ministre donne son accord de principe sur le marché. A cette fin, les modalités suivantes du marché proposé lui sont soumises :

- L'objet du marché/de l'accord-cadre
- L'estimation de la dépense totale (HT.V.A. et T.V.A.C) à charge de Beliris et le cas échéant à charge d'une tierce partie
- L'article budgétaire sur lequel sera imputée la dépense envisagée
- La prévision pluriannuelle de la dépense aussi bien en engagement qu'en liquidation
- La nature du marché public (code CPV) pour les marchés Européens
- La procédure de marché public proposée ainsi que sa base légale

- Le choix des motifs d'exclusion facultatifs
- Les critères de sélection qualitative en ce compris les seuils minimaux applicables
- Les critères d'attribution proposés y compris la pondération
- L'application de la circulaire du 16/05/2014
- La nécessité de soumettre le dossier à l'accord préalable du Conseil des Ministres
- Le planning des étapes principales du projet

§ 2 - L'approbation mentionnée au § 1 n'est pas requise pour :

* les marchés publics ou dépenses jusqu'à 50.000 €

* les marchés publics prévus par l'article 5 de l'Arrêté Royal du 3 avril 2013 relatif à l'intervention du Conseil des Ministres, aux délégations de pouvoir et aux habilitations en matière de passation et d'exécution des marchés publics, des concours de projets et des concessions de travaux publics au niveau fédéral ;

* les marchés ou contrats-cadre avec les concessionnaires (gaz, eau, électricité, téléphone, internet, éclairage public, etc.) pour le déplacement ou la modification d'installations dans ou autour de la zone de chantier suite au projet de la Direction Infrastructure de Transports jusqu'à 125.000 €;

§ 3 - Toute modification substantielle des informations soumises à l'approbation du Ministre en application du présent article doit lui être soumise avant intégration dans les documents du marché. Est considérée comme substantielle une modification de la procédure d'attribution proposée, une augmentation de l'estimation supérieure à 15%, une modification de la nature des critères de sélection ou d'attribution, une modification du périmètre d'intervention de Beliris.

Approbation des documents du marché:

[Art. 4.](#) La compétence relative à l'approbation des documents du marché revient au Directeur.

Publication des marchés publics dans le Moniteur belge et/ ou Journal officiel de l'Union européenne :

[Art. 5.](#) La compétence relative à la publication d'un avis de marché revient au Directeur.

Envoi des demandes d'offres :

[Art. 6.](#) L'envoi des demandes d'offre, ayant été approuvées conformément à l'article 4, revient au Directeur.

Publication ou envoi d'avis rectificatifs:

[Art. 7.](#) L'approbation et la publication/envoi des avis rectificatifs reviennent au Directeur.

[CHAPITRE III.](#) - DROIT D'ACCES ET SELECTION QUALITATIVE

[Art. 8.](#) Sans préjudice aux seuils financiers prévus à l'art. 9 de l'AR du 3 avril 2013 la décision de sélection des candidats, en ce compris le contrôle du droit d'accès, est prise par le Directeur.

[CHAPITRE IV.](#) - ATTRIBUTION DES MARCHES

[Art. 9.](#) § 1 - La répartition des compétences entre le Ministre et le Directeur en ce qui concerne les éléments suivants se fait conformément aux seuils mentionnés à l'annexe 1:

- l'évaluation des offres et/ou ;
- la décision de déclarer régulière ou irrégulière les offres et/ ou;
- la décision d'attribuer le marché ;

§ 2. Il revient au Directeur, après attribution et notification du marché principal et ce, conformément au présent Arrêté Ministériel, de notifier d'éventuelles tranches ou options conditionnelles ainsi que la reconduction prévue dans les documents du marché (application de l'art. 57 de la loi sur les marchés publics).

§ 3 - Sans préjudice des dispositions du § 1, le Directeur est compétent pour les marchés publics à conclure au moyen d'une procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42, § 1, 1°, b de la Loi Marchés Publics (urgence).

[Art. 10.](#) La décision de renoncer à une procédure d'attribution est de la compétence du Ministre.

Cette compétence revient au Directeur pour les marchés publics visés par l'art. 3 § 2 du présent Arrêté Ministériel.

[CHAPITRE V.](#) - DELEGATIONS EN MATIERE D'ENGAGEMENT

[Art. 11.](#) § 1 - Sans préjudice à la répartition des compétences prévue à l'art. 9 § 1, la compétence d'autoriser l'engagement des montants nécessaires à l'exécution de la décision d'attribution prise, y compris ceux pour d'éventuelles tranches, options ou commandes distinctes, relève dans tous les cas du Directeur.

§ 2 - Après la décision induisant un engagement, les membres du personnel du Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion du SPF Mobilité et Transports qui ont été désignés à cet effet par le Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion sont compétents pour approuver les bons de commande de la Direction Infrastructure de Transport. La disposition susmentionnée est applicable sans préjudice de la compétence du Contrôleur des Engagements.

§ 3 - Pour les bons de commande jusqu'à 2.500 €, T.V.A. comprise, ce pouvoir est délégué au Directeur.

§ 4 - Le pouvoir de signature des devis estimatifs qui accompagnent les propositions d'engagement provisionnels, y compris en matière de personnel est délégué au directeur.